

N° 346

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1980

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles,
de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement
et d'Administration générale (1)
sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture, relatif au statut de la magistrature*

PAR M. Jacques THYRAUD,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président*; Marcel Champrix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents*, Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires*; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bouleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Luïenne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcellhacy, Jean Nayrou, Jean Coghé, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, M^{lle} Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : **1301, 1332 et in-8° 224.**
2^e lecture : **1607, 1638 et in-8° 280.**
Commission mixte paritaire : **1695.**
Nouvelle lecture : **1673, 1726 et in-8° 319.**

Sénat : 1^{re} lecture : **19, 46 et in-8° 51 (1979-1980).**
2^e lecture : **212, 231 et in-8° 56 (1979-1980).**
Commission mixte paritaire : **245 (1979-1980)**
Nouvelle lecture : **341 (1979-1980)**

Magistrats. — *Ecole nationale de la magistrature.*

Mesdames, Messieurs,

Voici que revient devant nous en nouvelle lecture le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, dont l'objet principal est d'améliorer le fonctionnement des juridictions en favorisant le recrutement de magistrats dans les classes d'âge insuffisamment représentées dans la magistrature.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 13 mai 1980, n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion, en raison du désaccord persistant entre les membres des deux assemblées sur le principe de l'élection des magistrats appelés à représenter leurs pairs à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline du Parquet.

Le projet de loi initial prévoyait de substituer l'élection au procédé actuel, quelque peu anachronique, de désignation de ces magistrats par le Ministre de la Justice parmi des candidats figurant sur des listes comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. L'Assemblée Nationale a estimé préférable de s'en tenir au système actuel, le Sénat approuvant au contraire la réforme proposée par le Gouvernement.

Votre Commission vous demande de maintenir la position de principe adoptée par le Sénat lors des deux précédentes lectures, en rétablissant dans la rédaction du projet initial **les articles 6, 7, 14, 15, 16, 18, 19 et 20.**

*

**

La Commission des Lois a également décidé de rétablir les articles additionnels que l'Assemblée Nationale a cru bon de disjoindre pour le motif qu'ils comportent des dispositions n'ayant pas le caractère organique; il s'agit des **articles 5 bis et 5 ter** relatifs aux possibilités de délégation au Parquet général de la Cour de cassation, de certains magistrats du Parquet des Cours d'appel, et de l'**article 36** tendant à autoriser les futurs avocats à participer aux activités des juridictions.

Votre commission a toutefois approuvé la décision de l'Assemblée Nationale de supprimer l'**article 13 ter** instaurant un mode particulier de nomination des juges d'instruction, dans la mesure où il n'est pas logique de réserver à ces magistrats un sort différent de celui des autres juges spécialisés.

*

**

Les décisions de la commission sur les autres articles restant en discussion sont les suivantes :

— La commission a adopté sans modification l'**article 2** concernant les magistrats remplaçants, l'Assemblée Nationale s'étant bornée à limiter aux juges du siège les garanties de stabilité que le Sénat avait estimé souhaitable d'accorder à cette nouvelle catégorie de magistrats;

— Elle a également adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale l'**article 13** relatif à la commission d'intégration;

— Elle a en revanche rétabli dans la rédaction adoptée par le Sénat l'**article 21 bis** dont l'objet est de permettre aux auditeurs de justice de participer à l'activité des barreaux;

— Elle a supprimé à l'**article 24** la disposition qui prévoit l'organisation d'un concours exceptionnel pour le recrutement de magistrats du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, estimant que la Commission d'avancement était mieux à même de sélectionner les candidats à des postes de ce niveau hiérarchique;

— Elle a adopté sans modification l'**article 25** qui fixe le nombre de places offertes annuellement aux concours exceptionnels.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi organique ainsi modifié.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi organique modifié par les amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.	Propositions de la commission.
---	--	--------------------------------

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Dispositions permanentes.

Dispositions permanentes.

Dispositions permanentes.

Section I.

Section I.

Section I.

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Art. 2

Art. 2.

Art. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Sans modification.

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« Art. 3-1. — Les magistrats...

...stages de formation. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré. »

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Propositions de la commission.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour

Alinéa sans modification.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour

Alinéa sans modification.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

Alinéa sans modification.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

Alinéa sans modification.

« Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent ou, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés

... Cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées...

« Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juri-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Propositions de la commission.

diction. Les surnombres sont réservés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article »

Juridiction considérée
Aligné sans modification.

Art. 5 bis.

L'article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L 121-2.** — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

Art. 5 ter.

Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

après les mots :

« magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général »,

sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

Art. 5 bis.

Supprimé.

Art. 5 ter.

Supprimé.

Art. 5 bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

Art. 5 ter.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

Section II.

**Dispositions relatives
au collège des magistrats.**

Art. 6.

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 13-1.** — Un collège de magistrat des cours et tribunaux et du ministère de la Justice élit les magistrats du premier et du second grades appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

Section II.

**Dispositions relatives
au collège des magistrats.**

Art. 6.

Supprimé.

Section II.

**Dispositions relatives
au collège des magistrats.**

Art. 6.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Propositions de la commission.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 7.

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 13-4.** — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

Section III.

**Dispositions relatives
à la formation professionnelle
des magistrats.**

Section III.

**Dispositions relatives
à la formation professionnelle
des magistrats.**

Section III.

**Dispositions relatives
à la formation professionnelle
des magistrats.**

Section IV.

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

Section IV.

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

Section IV.

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

Art. 13.

L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Art. 31.** — La commission d'avancement, lorsqu'elle connaît du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres pré-

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« **Art. 31.** — La commission prévue à l'article 34 est compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40. »

Art. 13.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Propositions de la commission.

vus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de cassation.»

Art. 13 ter

Le deuxième alinéa de l'article 50 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège ».

Section V.

**Dispositions relatives
à la commission d'avancement.**

Art. 14.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat;

2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite Cour;

3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel;

Art. 13 ter

Supprime

Section V.

**Dispositions relatives
à la commission d'avancement.**

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 35. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel;

Art. 13 ter.

Suppression acceptée.

Section V.

**Dispositions relatives
à la commission d'avancement.**

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 35. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat.

« 3° Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

« 4 Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Art. 15.

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35-1.* — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 16.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« *Art. 35-2.* — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

« 4 Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4°, comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Supprimé.

Propositions de la commission.

« 4° Rétablissement de la rédaction adoptée par le Sénat.

Alinéa supprimé.

Art. 15.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat

Art. 16.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Propositions de la commission.

Section VI.

**Dispositions relatives
aux magistrats hors hiérarchie.**

Section VI

**Dispositions relatives
aux magistrats hors hiérarchie.**

Section VI.

**Dispositions relatives
aux magistrats hors hiérarchie.**

Section VII.

**Dispositions relatives
à la discipline des magistrats
du parquet.**

Section VII

**Dispositions relatives
à la discipline des magistrats
du parquet.**

Section VII.

**Dispositions relatives
à la discipline des magistrats
du parquet.**

Art. 18.

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction :

« 2° Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé »

Art. 19.

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer.

Art. 18

Supprimé.

Art. 19.

Supprimé.

Art. 18.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

Art. 19.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

Supprime

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire.

Section VIII.

Section VIII.

Section VIII.

**Dispositions relatives
à la cessation des fonctions.**

**Dispositions relatives
à la cessation des fonctions.**

**Dispositions relatives
à la cessation des fonctions.**

Section IX

Section IX

Section IX.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 21 bis.

Art. 21 bis.

Art. 21 bis.

L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Annulé sans modification

Rétablissement du texte adopté par le Sénat

Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariés non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du Conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat.

Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

TITRE II

TITRE II

TITRE II

Dispositions transitoires.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires.

Section I.

Section I

Section I.

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades**

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

Art. 24

Art. 24

Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n^o 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Propositions de la commission.

A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert en 1980 et 1981 ou 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature à l'issue duquel ils sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa.

Alinéa supprimé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art 25.

Art. 25.

Art. 25.

Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement.

Le nombre total des places offertes annuellement aux concours ouverts au titre du premier alinéa de l'article précédent ne peut excéder soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année d'ouverture du concours.

Sans modification.

Section II.

Section II.

Dispositions relatives à la commission d'avancement et à la commission de discipline des magistrats du parquet.

Dispositions relatives à la commission d'avancement et à la commission de discipline des magistrats du parquet.

Section III.

Section III.

Dispositions relatives au recrutement des magistrats à titre temporaire.

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 36.

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Art. 36.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 36.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 5 bis.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 121-2.* — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

Article 5 ter.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

après les mots :

« magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général »,

sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

Article 6.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13-1.* — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la Justice élit les magistrats du premier et du second grades appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet. »

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Article 7.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13-4.* — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

Article 14.

Amendement : Rédiger comme suit les paragraphes 2°), 3°) et 4°) du texte proposé pour l'article 135 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Article 15.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35-1.* — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Article 16.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« **Art. 35-2.** — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur »

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats. »

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

Article 18.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 60.** — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction;

« 2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'Administration centrale du ministère de la Justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

Article 19.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 61.** — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Article 20.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire.

Article 21 bis.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du Conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

Article 24.

Amendement : Supprimer le septième alinéa de cet article.

Article 36.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »
